

RECUE le 30 AOUT 2024

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
NORD

MAIRIE DE POUM. NOUVELLE CALEDONIE.

Le Conseil Municipal de POUM

Séance du : 27 Aout 2024

Présents : Henriette HMAE (Maire), Jean-Paul DEDANE (1er adjoint), René POROU (2è adjoint), Claude BOAOUVA (3è adjoint), Tania DAHOTE née PADOME (4ème adjoint), Maria TIDJINE née KAPOUNO, Esther NONGUI, Steeven STUART, Ezeckiel DAHOTE, Marc TIDJINE ; Erlin TIDJINE, Iris MALOUNE née NEAOUTYINE;

Absents : Natacha GAGNE, Maéla TIDJINE, Nicolas TIDJINE, Iris MALOUNE née NEAOUTYINE;

Procuration :**VOTE**

Nombre de voix : 11 Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

DELIBERATION N° 55/2024**Portant attribution d'une aide exceptionnelle à M. et Mme BEDOT**

Le conseil municipal de la commune de Poum, réuni en séance publique, le 27 Aout 2024, sur convocation adressée le 23 aout 2024 ;

VU la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

VU le code des communes de Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération n°60/2023 du 6 juillet 2023 instituant une aide communale ;

VU la demande de M. et Mme BEDOT Marcel et Marilène en date du 23 juillet 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission des finances du 22 aout 2024 ;

VU le rapport de présentation et l'exposé de Mme la maire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1er - Une aide exceptionnelle, d'un montant de TROIS CENT Mille Francs (300. 000 FCFP), est accordée à M. et Mme BEDOT Marcel et Marilène, en matériaux de construction ou équipements, pour compenser les conséquences de l'incendie de leur habitation. Les achats, directement opérés par la commune, dans la limite de cette somme seront remis aux intéressés.

Article 2 - La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 6713.

Article 3 - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux (2) mois est disponible à compter de la notification et/ou, de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux, ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 - La Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et au trésorier de Koné et affichée en mairie et partout où besoin sera.



MAIRIE DE POUm. NOUVELLE CALEDONIE.

Pour extrait Conforme

Les Secrétaires

LA MAIRE



Mairie de Poum
Le Maire

HMAE Henriette

Certifie le caractère exécutoire du présent acte
Par sa transmission à la Subdivision Administrative NORD
Le 29 aout 2024 et son affichage le 28 aout 2024

